



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 46461

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur le projet de reorganisation des services de l'Etat et notamment sur ses conséquences sur les structures du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, de nombreuses interrogations et inquiétudes se développent concernant une éventuelle suppression du réseau des services régionaux de la jeunesse et des sports ainsi que des changements au niveau des directions départementales. Les préfets, consultés à ce sujet, ont exprimé dans leur grande majorité que les structures actuelles ne nécessitent pas beaucoup d'ajustements. Les services régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports sont des administrations de proximité qui ont su montrer leur efficacité. Suite à ces constats et bien que les services soient maintenus pour 1997, les structures déconcentrées restent inquiètes quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'organisation des services relevant du ministère à la jeunesse et aux sports afin d'éclairer et de rassurer l'ensemble des personnes concernées.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'Etat doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des régions à compter du 1er janvier 1997. Depuis cette date, les usagers ont dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46461

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6551

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 553